

Résolutions

**adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
durant sa 80^e Session générale
20 – 25 mai 2012**

LISTE DES RÉOLUTIONS

- N° 1 Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2011 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2011 et au début de 2012
- N° 2 Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2011
- N° 3 Approbation du rapport financier du 85^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2011)
- N° 4 Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- N° 5 Modification du budget 2012
- N° 6 Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 87^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2013)
- N° 7 Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2013
- N° 8 Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- N° 9 Programme prévisionnel d'activités pour 2013
- N° 10 Textes fondamentaux
- N° 11 Création d'une Représentation de l'OIE
- N° 12 Remerciements aux gouvernements des États Membres ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- N° 13 Adoption de la septième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- N° 14 Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse
- N° 15 Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- N° 16 Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- N° 17 Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- N° 18 Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- N° 19 Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- N° 20 Désignation des Centres de référence de l'OIE
- N° 21 Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- N° 22 Bien-être animal
- N° 23 Adoption de la septième édition du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

- N° 24 Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- N° 25 Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
- N° 26 Frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
- N° 27 Utilisation de l'approche « Une seule santé » pour gérer les risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes
- N° 28 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Bureau des Affaires au Désarmement des Nations Unies (UNODA)
- N° 29 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union Internationale de Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (IUCN)
- N° 30 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté Caribéenne (CARICOM)
- N° 31 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association vétérinaire du Commonwealth (CVA)
- N° 32 Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire
- N° 33 Le rôle de l'OIE afin de préserver le monde indemne de la peste bovine
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2011
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2011 et au début de 2012**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2011 (80 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2011 et au début de 2012 (80 SG/2).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2011**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 85^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2011) (80 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 85^e exercice de l’OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2011)**

En application de l’article 15 des Statuts organiques et de l’article 6 du Règlement organique,

L’ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D’approuver le rapport financier du 85^e exercice de l’OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2011) (80 SG/4).

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux gouvernements des États Membres et
aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2011 et des réunions organisées par l'OIE en 2011,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Chypre, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Luxembourg, d'Oman, du Panama, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suisse, de la Syrie et de l'Ukraine,

Et aux organisations intergouvernementales : l'Union Européenne (Commission Européenne), la FAO,

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2011 ;

2. Aux gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Botswana, du Cambodge, de la Chine (République Populaire de), de la Corée (République de), de la France, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Liban, du Mali, du Maroc, du Panama, de la République Tchèque, de la Russie, du Rwanda, du Sénégal, du Swaziland, de la Thaïlande, de la Tunisie et du Vietnam, pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2011.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du budget 2012

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 87^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2013)**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2013

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année le mandat de Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 9

Programme de travail pour 2013

CONSIDÉRANT

Le projet de Cinquième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2011-2015

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour 2013 (Annexe I du document 80 SG/6).

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le programme de travail en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RESOLUTION N° 10

Textes fondamentaux

VU l'adoption des Textes fondamentaux de l'OIE par l'Assemblée réunie le 27 mai 2011 en Session Générale

CONSIDÉRANT

1. Que certaines modifications du Règlement général sont nécessaires afin de modifier la référence aux instruments diplomatiques internationaux appropriés,
2. Que certaines mentions complémentaires sont à ajouter au mandat et au Règlement intérieur des Commissions spécialisées de l'OIE pour assurer la cohérence des procédures et des règles de fonctionnement,

L'ASSEMBLÉE SUR PROPOSITION DU CONSEIL

DÉCIDE

1. De modifier l'article 33 du Règlement général, en remplaçant les mots « la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » par les mots « la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées » ;
2. De modifier la rédaction du point 15. du mandat de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales ainsi : « de travailler étroitement avec la Commission du Code et la Commission des laboratoires pour harmoniser les normes, lignes directrices et autres projets de textes à soumettre à l'Assemblée pour adoption. »
3. De modifier la rédaction du point 11. du mandat de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres ainsi : « de travailler étroitement avec la Commission scientifique et la Commission des laboratoires pour harmoniser les normes, lignes directrices et autres projets de textes à soumettre à l'Assemblée pour adoption . »
4. De modifier la rédaction du paragraphe relatif aux qualifications des membres de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres ainsi : « Les membres de la Commission sont des vétérinaires ayant une vaste connaissance des principales maladies animales, une expérience et des compétences dans le contrôle des maladies animales et dans les aspects sanitaires du commerce international des animaux et des produits d'origine animale, ainsi qu'une bonne compréhension et une expérience pratique des règles présidant à ces échanges internationaux. ». »

Cette résolution prendra effet au 26 mai 2012

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RESOLUTION N° 11

Création d'une Représentation de l'OIE

VU le Règlement Général et notamment l'article 33,

CONSIDÉRANT

1. L'intérêt porté par l'OIE aux questions régionales et sous-régionales,
2. Les objectifs du Cinquième plan stratégique pour la période 2011–2015, et notamment la partie concernant le soutien aux États Membres pour le renforcement des capacités des Services Vétérinaires nationaux,
3. Le réseau actuel des Représentations de l'OIE établies, avec l'appui du Conseil de l'OIE, en Argentine (Buenos Aires), en Belgique (Bruxelles), Botswana (Gaborone), en Bulgarie (Sofia), au Japon (Tokyo), au Kenya (Nairobi), au Liban (Beyrouth), au Mali (Bamako), au Panama (Panama City), en Thaïlande (Bangkok) et en Tunisie (Tunis),
4. La nécessité de l'extension du réseau des Représentations de l'OIE pour conduire à bien le programme d'activités de l'Organisation, au service des États Membres,

ET CONSIDÉRANT

L'engagement de la Fédération de Russie d'apporter un soutien pour le bon fonctionnement de la Représentation de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE SUR PROPOSITION DU CONSEIL

DÉCIDE

La création à Moscou (Russie) d'une Représentation de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 12

Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des États Membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République Populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à l'Association Latino-Américaine d'Aviculture.

RECOMMANDE

Que cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les autres États Membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 13

**Adoption de la septième édition du
Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Les contributions des spécialistes des Pays Membres ont été sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Les chapitres révisés suivants ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :

Partie 2. Recommandations applicables à des maladies spécifiques – Introduction générale	2.3.3. Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)
2.2.0. Information générale	2.3.4. Nécrose hématopoïétique infectieuse
2.2.1. Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>)	2.3.5. Anémie infectieuse du saumon
2.2.2. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	2.3.6. Herpès-virose de la carpe koi
2.2.3. Myonécrose infectieuse	2.3.7. Iridovirose de la daurade japonaise
2.2.4. Hépatopancréatite nécrosante	2.3.8. Virémie printanière de la carpe
2.2.5. Syndrome de Taura	2.3.9. Septicémie hémorragique virale
2.2.6. Maladie des points blancs	2.3.10. Herpès-virose du saumon masou
2.2.7. Maladie des queues blanches	2.3.11. Encéphalopathie et rétinopathie virales
2.2.8. Maladie de la tête jaune	2.4.0. Information générale
2.2.9. Baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>)	2.4.1. Infection due à l'herpès-virus de l'orveau
2.2.10. Baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>)	2.4.2. Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>
2.3.0. Information générale	2.4.3. Infection à <i>Bonamia ostreae</i>
2.3.1. Nécrose hématopoïétique épizootique	2.4.4. Infection à <i>Marteilia refringens</i>
2.3.2. Syndrome ulcératif épizootique	2.4.5. Infection à <i>Perkinsus marinus</i>
	2.4.6. Infection à <i>Perkinsus olseni</i>
	2.4.7. Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>
	2.4.8. Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>
	2.4.9. Infection due à l'herpès-virus-1 de l'huître

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les chapitres révisés suivants de la septième édition du *Manuel aquatique* :

Partie 2. Recommandations applicables à des maladies spécifiques – Introduction générale	2.3.3. Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)
2.2.0. Information générale	2.3.4. Nécrose hématopoïétique infectieuse
2.2.1. Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>)	2.3.7. Iridovirose de la daurade japonaise
2.2.2. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	2.3.8. Virémie printanière de la carpe
2.2.3. Myonécrose infectieuse	2.3.9. Septicémie hémorragique virale
2.2.4. Hépatopancréatite nécrosante	2.3.10. Herpès-virose du saumon masou
2.2.5. Syndrome de Taura	2.3.11. Encéphalopathie et rétinopathie virales
2.2.6. Maladie des points blancs	2.4.0. Information générale
2.2.7. Maladie des queues blanches	2.4.1. Infection due à l'herpès-virus de l'ormeau
2.2.8. Maladie de la tête jaune	2.4.2. Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>
2.2.9. Baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>)	2.4.3. Infection à <i>Bonamia ostreae</i>
2.2.10. Baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>)	2.4.4. Infection à <i>Marteilia refringens</i>
2.3.0. Information générale	2.4.5. Infection à <i>Perkinsus marinus</i>
2.3.1. Nécrose hématopoïétique épizootique	2.4.6. Infection à <i>Perkinsus olseni</i>
2.3.2. Syndrome ulcératif épizootique	2.4.7. Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>
	2.4.8. Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>
	2.4.9. Infection due à l'herpès-virus-1 de l'huître

2. D'adopter la version du chapitre 2.3.6. sur l'herpès-virose de la carpe koi adressée aux Pays Membres pour commentaires, avec les modifications suivantes :

Transfert du second paragraphe de la section 2.2.1. sur les espèces hôtes sensibles vers la section 2.2.7. sur les animaux aquatiques sauvages réservoirs connus ou suspectés, et suppression dans le titre 2.2.7. des mots « connus ou » et « sauvages ».

3. De demander au Directeur général de publier la septième édition du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 14

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pologne
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Portugal
Australie	Espagne	Lettonie	Roumanie
Autriche	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Saint-Marin
Belgique	Finlande France	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Serbie ¹
Belize	Grèce	Madagascar	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Malte	Slovaquie
Brunei	Guyana	Maurice	Slovénie
Canada	Haïti	Mexique Monténégro	Suède
Chili	Honduras	Nicaragua	Suisse
Chypre	Hongrie	Norvège	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Cuba	Islande	Panama	Vanuatu
Danemark	Italie	Pays-Bas	

¹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant une ou plusieurs zones ² indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

Bolivie : zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : une zone désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2010, à l'exclusion de la zone de confinement désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en septembre 2011 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Malaisie : zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de deux zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007 ;

Philippines : une zone située sur les îles de Mindanao désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000,

une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,

trois zones distinctes situées sur l'île de Luzon désignée par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010 ;

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres comportant des zones³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010 ;

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,

zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en août 2010 ;

Brésil : cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :

zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),

zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),

zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),

zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),

zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ;

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignées par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 15

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Que lors de la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
3. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication et du maintien de tout programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse par suite de la communication d'informations erronées ou de l'absence de notification de changements significatifs introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Algérie, Maroc et Tunisie.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 16

**Reconnaissance du statut des Pays Membres
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Argentine	Danemark	Paraguay
Australie	Finlande	Pérou
Autriche	Inde	Singapour
Belgique	Islande	Suède
Brésil	Norvège	Uruguay
Chili	Nouvelle-Zélande	
Colombie	Panama	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Allemagne	Hongrie	Nicaragua
Canada	Irlande	Pays-Bas
Chypre	Italie	Pologne
Corée (Rép. de)	Japon	Portugal
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lichtenstein	Slovaquie
Estonie	Lituanie	Slovénie
États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Suisse
France	Malte	Taipei chinois
Grèce	Mexique	Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII précisant les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.8. du *Code terrestre* :

Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse
Chine (Rép. Populaire de)		

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 18

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions liées aux animaux aquatiques conformément au mandat établi,
3. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux nationaux pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires,
4. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de mars 2012 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 3 à 16 du Document 80 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16 du Document 80 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 5, 11, 12 et 13 du Document 80 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, avec les modifications suivantes :
 - 2.1. Dans l'annexe 3 (Glossaire)
 - a) suppression de la définition de « Professionnel de la santé des animaux aquatiques »
 - 2.2. Dans l'annexe 5 (chapitre 1.3.)
 - a) suppression de l'infection due à l'herpèsvirus de l'huître de type 1 (virus OsHV-1 et OsHV-1 μ var).
 - 2.3. Dans l'annexe 11 (chapitre 7.2.)
 - a) au point 2 f) de l'article 7.2.4., substitution du terme « prévenir » par celui de « réduire au minimum ».

2.4. Dans l'annexe 12 (chapitre 7.3.)

- a) aux points 4 a) et c) de l'article 7.3.4. et au point 2 f) de l'article 7.3.5., substitution du terme « prévenir » par celui de « réduire au minimum ».

2.5. Dans l'annexe 13 (chapitre 7.4.)

- a) amendement du point 1 a) de l'article 7.4.6. afin d'obtenir : « la décapitation à l'aide d'un outil acéré, tel qu'une guillotine ou un couteau, peut être utilisée mais doit être précédée par l'étourdissement ou, le cas échéant, par l'anesthésie ».

- 3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une version révisée du *Code aquatique* avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 19

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2012 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 80 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes VII, IX, XI, XII, XIII, XV, XVII, XX, XXI, XXIII, XXVI, XXVIII et XXIX du Document 80 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes III, IV, V, VI VIII, X, XIV, XVI, XVIII, XIX XXII, XXIV, XXV et XXVII du Document 80 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe III (Glossaire)

Dans les versions française et espagnole seulement, remplacer « ou » après le terme « invasion » par « et / ou » dans la définition d'infestation.
 - 2.2. À l'annexe IV (Chapitre 1.1.)

À l'article 1.1.6., supprimer le terme « télégramme » avant « téléphone ».
 - 2.3. À l'annexe V (Chapitre 1.2.)
 - a) Remplacer les termes « maladies et infections » par « maladies, infections et infestations » dans le titre du chapitre, ainsi que là où ces termes sont employés et où la référence à l'infestation est pertinente.
 - b) À l'article 1.2.1., ajouter les termes « ou, en cas d'impossibilité, par télécopie ou par courrier électronique » après « WAHIS » dans la dernière phrase.
 - 2.4. À l'annexe VI (Chapitre 1.4.)
 - a) Dans la version espagnole seulement, remplacer le terme « biólogos » par « profesionales » aux points 2 et 3 de l'article 1.4.4. et à l'alinéa 1j) de l'article 1.4.5.
 - b) À l'article 1.4.6., supprimer les termes « ou un compartiment » de l'intitulé et de la première phrase du point 1.

2.5. À l'annexe VIII (Chapitre 3.2.)

- a) Dans la version anglaise uniquement remplacer le terme « accredited » par « authorised » à l'alinéa 3b) de l'article 3.2.6. et à l'alinéa 5a)ii) de l'article 3.2.14..
- b) À l'alinéa 5a)ii) de l'article 3.2.14., remplacer respectivement les termes « à caractère national » par « exploités ou dirigés par l'autorité vétérinaire » et les termes « des autorités nationales » par « de l'autorité vétérinaire ».

2.6. À l'annexe X (Chapitre 3.4.)

- a) Au deuxième paragraphe de l'article 3.4.1., remplacer les termes « ces mesures sanitaires » par « les échanges commerciaux » après « ayant une incidence sur ».
- b) À l'article 3.4.2., ajouter les termes « d'un Membre » après « du pouvoir législatif » dans la définition de législation primaire.
- c) À l'article 3.4.2., ajouter les termes « d'un Membre » après « du pouvoir législatif » dans la définition de législation secondaire.
- d) À l'alinéa g) de l'article 3.4.4., ajouter les termes suivants à la fin de la phrase : « ; il conviendra de s'assurer de la concordance de ce financement avec le système national de financement ».
- e) Dans la première phrase de l'article 3.4.5., ajouter les termes « être investies d'un mandat légal et avoir la capacité d'intervention » avant « être organisées ».
- f) À l'alinéa 1b) de l'article 3.4.5., remplacer les termes « , lorsqu'ils accomplissent leur mission, » par « , lorsqu'ils remplissent leur mandat légal, ».

2.7. À l'annexe XIV (Chapitre 6.4.)

Dans la première phrase de l'article 6.4.2., ajouter les termes « de type intensif » après « production de volailles ».

2.8. À l'annexe XVI (Chapitre 6.7.)

Au point 5 de l'article 6.7.3., remplacer les termes « les systèmes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) » par « la gestion fondée sur le risque ».

2.9. À l'annexe XVIII (Chapitre 6.11.)

- a) Au début du deuxième paragraphe de l'article 6.11.1., supprimer le terme « sauvages ».
- b) Dans le tableau figurant après l'article 6.11.4., remplacer les termes « *Mycobacterium tuberculosis* et *M. bovis* » par « le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ».

2.10. À l'annexe XIX (Chapitre 7.1.)

- a) Supprimer la deuxième phrase du point 1 de l'article 7.1.4.
- b) Remplacer les termes « l'espèce » par « l'espèce et la race » au point 2 de l'article 7.1.4.

2.11. À l'annexe XXII (Chapitre 7.8.)

Supprimer la phrase suivante du premier paragraphe de l'article 7.8.10. : « Des recommandations générales sont exposées aux chapitres 7.3. et 7.4. »

2.12. À l'annexe XXIV (Chapitre 1.6.)

- a) Dans la version anglaise seulement, supprimer le terme « any » avant « zones » à l'alinéa 1a) de l'article 1.6.7.
- b) Au point 9 de l'article 1.6.7., remplacer les termes « recouvrement du statut » par « récupération de la validation officielle du programme national de contrôle de la fièvre aphteuse ».

2.13. À l'annexe XXV (Chapitres 8.10. et 5.11.)

- a) Dans la version anglaise seulement, remplacer le terme « quarantined » par « kept in a *quarantine station* » au point 5 de l'article 8.10.5.
- b) Dans la version espagnole seulement, remplacer la dernière ligne par « Identificación, número, fecha y ubicación en el animal (ver nota 1) » dans la partie II du chapitre 5.11.
- c) Dans la partie IV du chapitre 5.11., ajouter « avoir vacciné l'animal décrit en partie II, ou » avant « avoir pu confirmer que ».
- d) Dans la partie VI du chapitre 5.11., modifier la phrase comme suit : « Je soussigné certifie avoir examiné, à la date indiquée ci-dessous, l'animal décrit dans la partie II, ou avoir pu confirmer que l'animal a été examiné à cette date , et l'avoir trouvé exempt de signes cliniques de rage (voir note 5) ».
- e) Dans la partie VI du chapitre 5.11., supprimer la deuxième colonne reprenant le nom et la signature du vétérinaire.

2.14. À l'annexe XXVII (Chapitre 10.4.)

- a) Au point 1 de l'article 10.4.1., ajouter les termes « à déclaration obligatoire » après « faiblement pathogène ».
- b) Dans la version française seulement, ajouter le terme « immédiatement » après « restrictions ».
- c) Dans la version espagnole seulement, remplacer le terme « manada » par « parvada » et le terme « pájaros » par « aves silvestres » dans le chapitre 10.4.

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 20

Désignation des Centres de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Que les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE, qui couvrent à la fois les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs,
2. Que le mandat spécifique à chacune des quatre Commissions spécialisées élues de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique propre à la Commission concernée et d'en communiquer ses observations au Directeur général,
3. Que toutes les candidatures au statut de Centre de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente de l'OIE sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale dans son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et l'importance technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Que les coordonnées des établissements demandeurs, qui ont été acceptés par la Commission spécialisée, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Que toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent également être approuvées par le Conseil de l'OIE, et que toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être entérinées par la Commission régionale correspondante et le Conseil de l'OIE,
6. Que conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,
7. Que toute proposition de modification majeure au sein d'un Centre de référence de l'OIE suit la même procédure,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Centres de référence de l'OIE suivants et de les ajouter à la liste des Centres de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la péripneumonie contagieuse bovine
Botswana National Veterinary Laboratory, Gaborone, BOTSWANA

Laboratoire de référence de l'OIE pour le syndrome dysgénique et respiratoire du porc
Veterinary Diagnostic Laboratory, China Animal Disease Control Center, Beijing, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Newcastle
National Diagnostic Center for Exotic Animal Diseases, China Animal Health and Epidemiology Center, Ministry of Agriculture, Qingdao, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

Diagnostic Laboratory for Rabies and Wildlife Associated Zoonoses (DLR), Department of Virology, Changchun Veterinary Research Institute (CVRI), Chinese Academy of Agricultural Sciences (CAAS), Changchun, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Centre collaborateur de l'OIE pour les zoonoses de l'Asie-Pacifique

Harbin Veterinary Research Institute, Chinese Academy of Agricultural Sciences, CHINE (RÉP. POPULAIRE DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la mycoplasmosse aviaire

MYCOLAB (Laboratorio para diagnóstico de micoplasmas), CENSA (Centro nacional de sanidad Agropecuaria), Provincia Mayabeque, CUBA

Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie hémorragique épizootique

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort, Laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine, la maladie hémorragique épizootique et la peste équine, Maisons-Alfort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la paratuberculose

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), Laboratoire de Niort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la leucose bovine enzootique

Institute of Virology, Centre for Infectious Diseases, Faculty of Veterinary Medicine, Leipzig University, ALLEMAGNE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la myxomatose

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna, Brescia, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe porcine

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna, Brescia, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe porcine

National Reference Laboratory for Animal Influenza, Viral Disease and Epidemiology Research Division, National Institute of Animal Health, National Agriculture and Food Research Organization, Ibaraki, JAPON

Laboratoire de référence de l'OIE pour la cachexie chronique

Prion Disease Research Laboratory, Division of Foreign Animal Disease, Animal, Plant and Fisheries Quarantine and Inspection Agency (QIA), CORÉE (RÉP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

Rabies Research Laboratory, Division of Viral Disease, Animal, Plant and Fisheries Quarantine and Inspection Agency (QIA), Ministry of Food, Agriculture, Forestry, and Fisheries (MIFAFF), CORÉE (RÉP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la babésiose équine (piroplasmose)

Animal Disease Research Unit (ADRU), Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture, Co-located at the College of Veterinary Medicine Washington State University Pullman, ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse

National Veterinary Services Laboratories, USDA-APHIS-VS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory, Plum Island Animal Disease Center, NY, ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE

Centre collaborateur de l'OIE pour la recherche, le diagnostic et la surveillance des agents pathogènes de la faune sauvage

Consortium formé par le US Department of Interior, US Geological Survey, National Wildlife Health Center, Madison, Wisconsin, ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE et l'actuel Centre collaborateur de l'OIE du Canadian Cooperative Wildlife Health Centre, Department of Veterinary Pathology, Western College of Veterinary Medicine, University of Saskatchewan, CANADA

PREND ACTE du retrait des laboratoires suivants de la liste des Centres de référence de l'OIE :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la brucellose (Brucella abortus, B. melitensis, B. suis) et l'épididymite ovine (Brucella ovis)

Agence canadienne d'inspection des aliments, Institut de recherche sur les maladies animales, Nepean, Ontario, CANADA.

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'artérite virale équine

Epizootic Research Center, Equine Research Institute, Japan Racing Association, Tochigi, JAPON

Laboratoire de référence de l'OIE pour la paratuberculose

Anses, Laboratoire d'Études et de Recherches en Pathologie Animale & Zoonoses, Unité Zoonoses Bactériennes, Maisons-Alfort Cedex, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la tularémie

Department of Pathology and Wildlife Diseases, National Veterinary Institute, Uppsala, SUÈDE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 21

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la onzième fois en novembre 2011 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2012.
2. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie.
3. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui procurent aussi au Groupe des avis et de l'expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes.
4. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments conformément au mandat établi.
5. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.
2. Des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.
3. Le programme d'activité pour 2012 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.
4. Le Directeur général poursuive l'organisation de séminaires destinés aux points focaux nationaux.
5. Le Directeur général poursuive les travaux avec le Comité des Principes généraux du Codex Alimentarius pour développer des méthodes permettant des références croisées entre les normes pertinentes de l'OIE et celles de du Codex Alimentarius.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 22

Bien-être animal

CONSIDÉRANT

1. Que le mandat de l'OIE consiste, notamment, à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,
2. Que le bien-être animal est une question de politique nationale et internationale publique complexe, à multiples facettes, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Que le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui établit chaque année un programme d'activité détaillé et en assure la mise en œuvre,
4. Que les Conférences mondiales sur le bien-être animal, qui se sont déroulées avec succès en 2004 et 2008, ont confirmé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal et qu'une troisième Conférence mondiale se tiendra en 2012,
5. Que les normes relatives au bien-être animal ont été adoptées en premier lieu lors de la Session générale de mai 2005 et que ces normes sont régulièrement mises à jour,
6. Qu'une extension du mandat confié à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a été adoptée par les Membres de l'OIE pour couvrir, inter alia, le bien-être des animaux aquatiques et que deux normes à ce sujet ont été adoptées à ce jour,
7. Que des principes généraux pour les systèmes de production du bétail ont été proposés pour adoption par les membres de l'OIE,
8. Qu'une nouvelle norme sur le bien-être des bovins à viande dans les systèmes de production a été proposée aux États Membres pour adoption,
9. Que la mise au point de nouvelles normes sur le bien-être animal et les systèmes de production animale se poursuit, que des travaux sur les systèmes de production de poulets de chair ont été entamés et que d'autres applicables aux vaches laitières vont débiter,
10. Que le thème du bien-être animal est intégré à l'Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires de l'OIE et est également pris en compte dans l'initiative prise par l'OIE en faveur de la législation vétérinaire,
11. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de bien-être animal conformément au mandat proposé et que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention de ces points focaux pour échanger des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires,
12. Que les stratégies régionales sur le bien-être animal, assorties de leurs plans d'exécution, apportent une contribution majeure à l'exercice du mandat détenu par l'OIE dans le domaine de l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux à l'échelle mondiale.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les priorités et activités de l'OIE en la matière.
2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Siège de l'OIE couvrant la période 2011 - 2012 servent de fondement aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que les ressources nécessaires pour traiter les priorités définies soient affectées aux deux instances précitées.
3. Que les Délégués prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un point focal national pour le bien-être animal soit, si ce n'est pas déjà le cas, nommé dans les meilleurs délais et que les points focaux prennent part aux programmes de formation régionaux organisés par l'OIE.
4. Que dans le cadre d'une stratégie agréée accompagnée de son plan d'exécution, les Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur Région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE lié au bien-être animal, auprès d'institutions, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé ainsi que d'autres organisations internationales.
5. Que les Services vétérinaires de tous les Membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour appliquer les normes relatives à la protection animale fixées par l'OIE, incluant, s'il y a lieu, la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et législatif en la matière.
6. Que le Siège de l'OIE et le Groupe de travail de l'OIE continuent d'accorder une haute priorité au caractère effectif et à la transparence des consultations lors de la mise en œuvre du programme de travail.
7. Que les Centres collaborateurs de l'OIE pour le bien-être animal soient encouragés à identifier des opportunités de jumelage conformément à la politique définie par l'OIE et que de nouvelles candidatures au statut de Centres collaborateurs de l'OIE pour le bien-être animal soient soumises à évaluation par rapport aux nouveaux critères approuvés par le Conseil de l'OIE.
8. Que le Directeur général continue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans le cursus de formation des vétérinaires et les programmes de formation continue.
9. Que le Directeur général poursuive le dialogue avec l'Initiative globale de sécurité sanitaire des aliments, GLOBALG.A.P. et l'Organisation internationale de normalisation pour s'assurer de la sensibilisation aux normes de bien-être animal élaborées sur des fondements scientifiques par l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 23

**Adoption de la septième édition du
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux terrestres et aux produits qui en sont issus,
2. Les contributions des spécialistes des Pays Membres ont été sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel terrestre* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes biologiques,
3. Les chapitres révisés suivants ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :

1.1.3. Gestion de la qualité dans les laboratoires de diagnostic vétérinaire	2.3.14. Maladie de Newcastle
1.1.6. Méthodes de laboratoire utilisées pour les essais d'antibiorésistance	2.4.1. Anaplasmose bovine
1.1.7. Les biotechnologies dans le diagnostic des maladies infectieuses	2.4.11. Leucose bovine enzootique
2.1.1. Fièvre charbonneuse	2.4.12. Septicémie hémorragique
2.1.2. Maladie d'Aujeszky	2.4.17. Trichomonose
2.1.5. Fièvre aphteuse	2.5.1. Peste équine
2.1.16. Trichinellose	2.5.2. Métrite contagieuse équine
2.1.17. Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (y compris le Surra)	2.5.7. Grippe équine
2.3.1. Chlamydiose aviaire	2.7.7. Avortement enzootique des brebis (Chlamydiose ovine)
2.3.4. Influenza aviaire	2.7.11. Peste des petits ruminants (section sur les techniques de diagnostic)
2.3.7. Peste du canard	2.8.1. Peste porcine africaine
2.3.11. Typhose et Pullorose	2.8.2. Rhinite atrophique du porc
	2.1.15. Peste bovine

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter la septième édition du *Manuel terrestre*.
2. De demander au Directeur général de publier la septième édition du *Manuel terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 24

Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de tests de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'il peut être utilisé pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignait les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit », et
6. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des tests de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Kit IDEXX de détection d'anticorps contre <i>M. bovis</i>	Laboratoires IDEXX	Destinée à la détection de <i>Mycobacterium bovis</i> (<i>M. bovis</i>) dans les échantillons de sérum et de plasma bovins, et à une utilisation pour le diagnostic et la gestion des infections tuberculiques en tant qu'épreuve complémentaire parallèlement à d'autres méthodes. L'épreuve s'avère également utile dans le cadre des enquêtes sérologiques, en apportant des éléments d'information sur la prévalence et le risque au niveau du troupeau.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 25

Procédures à suivre par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales et de validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 67^e Session générale, la Résolution n° XVI décrivant la procédure générale s'imposant aux Pays Membres de l'OIE souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire à l'égard de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions prévues par les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 ajoutant la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
3. Que la présente procédure invite les Délégués des Pays Membres demandeurs à soumettre au Siège de l'OIE les documents requis qui seront examinés par la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et ses experts désignés,
4. Que la Résolution n° XII (fièvre aphteuse) adoptée lors de la 65^e Session générale, les Résolutions n° XVI (peste bovine) et XV (ESB) adoptées lors de la 69^e Session générale et la Résolution n° XXIII (PPCB) adoptée lors de la 72^e Session générale, exigent que les Pays Membres officiellement reconnus indemnes de l'une de ces maladies ou dont le statut en matière de risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé, pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones, confirment, conformément aux exigences applicables du *Code terrestre*, tous les ans dans le courant du mois de novembre par une lettre officielle que leur statut indemne ou leur statut en matière de risque d'ESB demeure inchangé et que les critères à l'origine de la reconnaissance de leur statut sont toujours satisfaits,
5. Qu'au regard de la peste bovine, l'Assemblée a adopté, à l'occasion de la 79^e Session générale, la Résolution n° 18 déclarant l'éradication mondiale de la maladie et la Résolution n° 26 décidant de mettre un terme à l'obligation des Pays Membres de confirmer tous les ans leur statut indemne au regard de cette maladie,
6. Que durant la 70^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XVIII demandant aux Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies de couvrir une partie des frais encourus par le Siège de l'OIE à ce titre,
7. Qu'au cours des 65^e et 72^e Sessions générales, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XVII et XXIV, respectivement, habilitant la Commission scientifique à reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut indemne après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
8. Que lors de la 75^e Session générale, l'Assemblée a approuvé l'ajout de l'article 2.2.10.7 au *Code terrestre* qui permet à un Pays Membre de créer une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse afin de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse sur l'ensemble d'un pays ou une zone indemne,
9. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui précise et actualise la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,

10. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 19 et 26 instaurant une nouvelle étape facultative dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse, et invitant les Délégués souhaitant faire évaluer leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse à adresser une demande officielle au Directeur général de l'OIE qui sera examinée par la Commission scientifique et l'Assemblée,
11. Qu'à l'occasion de la 79^e Session générale, l'Assemblée a pris acte de l'élaboration par le Siège de l'OIE d'un document explicatif à l'intention de ses Pays Membres, mettant en exergue les procédures opératoires normalisées relatives à l'examen des statuts sanitaires officiels, ainsi que de la publication de ce document et de sa mise à jour sur le site Web de l'OIE,
12. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable de la publication ou du maintien du statut sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés après la déclaration initiale,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard d'une maladie donnée et leur inscription sur la liste correspondante, ou la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, ainsi que des lignes directrices spécifiques présentes dans les questionnaires propres aux maladies approuvés par la Commission scientifique et des dispositions générales relatives aux *Services vétérinaires* telles que définies dans les chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*.
2. Que la Commission scientifique peut, après examen des preuves fournies par un Pays Membre en vue d'obtenir la reconnaissance ou le recouvrement d'un statut sanitaire spécifique ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays demandeur afin de vérifier si ce dernier se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
3. Que, lors de la demande d'un statut sanitaire officiel pour une nouvelle zone adjacente à une zone détenant déjà le même statut, le Délégué doit indiquer au Directeur général, par écrit, si la nouvelle zone sera fusionnée à la zone adjacente afin de former une zone élargie ou si les deux zones demeureront distinctes, et détailler les mesures de contrôle qui seront appliquées afin de conserver le statut des zones distinctes, plus particulièrement celles concernant l'identification et la circulation des animaux entre les deux zones de même statut conformément au chapitre 4.3. du *Code terrestre*.
4. Que la reconnaissance par l'Assemblée du statut sanitaire d'un Pays Membre ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires sur toute nouvelle reconnaissance de statut sanitaire, tout changement de catégorie du statut indemne d'une maladie ou du statut sanitaire en matière de risque d'une maladie tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*, toute modification des frontières d'une zone indemne existante et la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

5. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone située sur son territoire a recouvré son statut sanitaire après éradication des foyers ou des infections, le cas échéant, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*.
6. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, le recouvrement du statut indemne d'une zone située à l'extérieur d'une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse après examen des éléments de preuve dûment documentés fournis par le Pays Membre concerné confirmant qu'une *zone de confinement* relative à la fièvre aphteuse a bien été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
7. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour confirmer ou infirmer, sans autre concertation avec l'Assemblée, le maintien du statut accordé à un Pays Membre ou une même zone en matière de risque d'ESB après notification par le Délégué du Pays Membre de l'évolution de la situation épidémiologique.
8. Qu'un Pays Membre peut conserver son statut sanitaire ou la validation par l'OIE de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, à condition que le Délégué du Pays Membre remette au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, une lettre fournissant les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.
9. Que, lorsqu'un Pays Membre, dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu ou dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de son statut ou de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la liste des Pays Membres ou des zones officiellement reconnus qui est présentée tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
10. Qu'un Pays Membre qui a été retiré de la liste mentionnée dans le paragraphe précédent doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour le statut sanitaire ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
11. Que les Délégués des Pays Membres doivent étayer et clarifier les différents aspects relatifs aux *Services vétérinaires* et à la situation zoonositaire spécifique des territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils déposent de nouvelles demandes de reconnaissance officielle de statut sanitaire.
12. Que la participation financière des Pays Membres aux frais liés aux procédures de reconnaissance officielle et de validation est déterminée par une Résolution particulière.
13. Que la présente Résolution n° 25 remplace la Résolution n° XXII adoptée à l'occasion de la 76^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 26

**Frais à couvrir par les Pays Membres
demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel
au regard de certaines maladies animales et de la validation de leur programme national officiel
de contrôle de la fièvre aphteuse**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 70^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a adopté la Résolution n° XVIII qui informe tous les Délégués souhaitant une évaluation officielle du statut sanitaire de leur pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des procédures à suivre à ce titre,
2. Qu'au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 19 et 26 instaurant une nouvelle étape facultative dans la procédure de validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 ajoutant la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
4. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70^e Session générale et la Résolution adoptée lors de la 79^e Session générale précisent que les Pays Membres sollicitant une évaluation paieront, au moment de remettre leur demande, neuf mille euros pour l'ESB, sept mille euros pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB, et deux mille euros pour leur programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ; que les pays les moins avancés ne doivent s'acquitter que de la moitié des montants susmentionnés ; que la somme demandée couvrira dans son intégralité le coût afférent à une demande d'évaluation, à l'exception des frais supplémentaires associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays demandeur ; que le montant payé ne sera pas remboursé, même en cas de rejet de la demande ; que les frais liés à l'évaluation du statut sanitaire des pays au regard de la peste bovine seront couverts par d'autres sources que le paiement direct effectué par les Pays Membres,
5. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70^e Session générale et la Résolution n° 20 adoptée lors de la 79^e Session générale soulignent également que l'intégralité de la somme requise pour l'évaluation du statut sanitaire au regard de l'ESB, la fièvre aphteuse, la PPCB et la validation de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ne sera demandée que lorsqu'un Pays Membre sollicite la reconnaissance officielle de son statut sanitaire pour la première fois ; et que pour les demandes suivantes, seule la moitié du montant initial sera demandée,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Pour toute nouvelle demande, l'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut de l'ESB, la fièvre aphteuse, la PPCB et la peste équine ou de la validation de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre, ne possédant encore aucun statut sanitaire officiel au regard de la maladie donnée ou des maladies concernées ou aucun programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse, demande la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse pour la première fois, que ce soit pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones du pays.

2. L'intégralité du montant à payer est de neuf mille euros pour l'ESB et pour la peste équine, de sept mille euros pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire national d'un Pays Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire ; que l'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est de deux mille euros ; et que les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la même maladie (par ex., la reconnaissance du statut sanitaire d'une nouvelle zone, le changement de catégorie du statut sanitaire d'un Pays Membre, la fusion de zones ou le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée) ou pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse (si l'OIE a retiré son approbation à la suite du non respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié de cette somme sera demandée pour chaque maladie ou programme.
4. Les Pays Membres, sollicitant une évaluation en vue de recouvrer ou confirmer le maintien de leur statut sanitaire officiel, n'auront aucune somme à verser, sauf si une mission de l'OIE est dépêchée dans le Pays Membre ou le territoire, à condition que la demande de recouvrement concerne le statut sanitaire du pays tout entier ou de la ou des mêmes zones au regard de la même maladie, conformément à ce qui a été décrit par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut sanitaire.
5. Lors du nouveau dépôt d'une demande de validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse par un Pays Membre dont la demande précédente a été rejetée, seul le quart du montant initial sera requis.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés, seule la moitié des montants susmentionnés ne sera requise ; et que l'éligibilité des Pays Membres à ces sommes réduites se fonde sur la liste officielle actuelle des pays les moins développés dressée par les Nations Unies au moment où l'OIE appelle des fonds.
7. La somme transférée avec tout dépôt de demande ne sera pas remboursée et ce, même si les demandes sont retirées, ne sont pas conformes pour des raisons techniques ou ne sont pas approuvées par la Commission scientifique pour les maladies animales ou par l'Assemblée.
8. La présente Résolution n° 26 remplace la Résolution n° XXIII adoptée à l'occasion de la 76^e Session générale et la Résolution n° 20 adoptée lors de la 79^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 27

**Utilisation de l'approche « Une seule santé » pour gérer
les risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes**

CONSIDÉRANT QUE

1. Le concept « Une seule santé » est à la fois vaste et souple afin de pouvoir couvrir les différentes facettes de la relation qui a cours entre l'homme, l'animal et les écosystèmes dans lesquels ils coexistent ; et que le contrôle des maladies à l'interface animal-homme-écosystèmes est important dans le cadre de ce concept,
2. La santé humaine et la santé animale sont liées entre elles, et qu'il existe une interaction entre ces deux populations et l'environnement dans lequel elles coexistent,
3. La majorité des maladies infectieuses humaines, existantes et émergentes, sont provoquées par des agents pathogènes qui touchent également les animaux.
4. De la bonne gouvernance dépendent la prévention, la surveillance, la détection précoce, la notification transparente et une réponse rapide aux maladies animales, ainsi qu'aux menaces liées aux animaux, notamment les maladies zoonotiques ou l'antibiorésistance qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine par le biais de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments,
5. Le contrôle à la source animale des maladies zoonotiques, y compris celles provoquées par des agents pathogènes d'origine alimentaire, apporte un bénéfice maximal à l'homme et à l'animal ; et que les Services vétérinaires sont les mieux placés pour réaliser cet objectif,
6. Le concept « Une seule santé », ou son application, traduit l'approche collaborative intersectorielle préconisée afin de protéger la santé animale, humaine et environnementale et couvre la collaboration, à tous les niveaux, entre les parties prenantes, les institutions et les systèmes soutenant l'obtention de retombées positives sur la santé,
7. La production animale contribue considérablement à la sécurité sanitaire et à la santé humaine par le biais de l'alimentation et de la réduction de la pauvreté; et que les maladies animales émergentes, réémergentes et endémiques peuvent avoir des retombées supplémentaires sur la santé humaine, ne serait-ce que par le biais de leurs retombées sur la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments,
8. Les Pays Membres de l'OIE reconnaissent que l'obtention de résultats significatifs dans le domaine de la santé publique par la protection et la promotion de la santé animale est un aspect fondamental des Services vétérinaires compétents,
9. Les Pays Membres de l'OIE estiment que l'approche « Une seule santé » doit être appliquée en priorité pour les maladies zoonotiques, notamment la rage, et pour d'autres thèmes, telle l'antibiorésistance,
10. Les Pays Membres de l'OIE ont exprimé la nécessité d'élaborer des directives sur la collaboration intersectorielle et sur le renforcement des capacités à appliquer une approche intersectorielle,
11. Les Pays Membres de l'OIE ont approuvé le Cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011–2015), dans lequel l'application du concept « Une seule santé » à la réduction des risques de maladies à fort impact à l'interface animal–homme–écosystèmes constituait l'un des principaux nouveaux éléments introduits, et ont confié à l'OIE la responsabilité de sa mise en œuvre,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général et les Délégués de l'OIE mettent en exergue le rôle fondamental des Services vétérinaires dans la protection de la santé animale, humaine et environnementale ainsi que dans la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » auprès des gouvernements et des organisations régionales et internationales.
2. L'OIE poursuive l'évaluation des Services vétérinaires en utilisant l'outil PVS, les missions d'analyse des écarts PVS et les missions de suivi du processus PVS afin de renforcer la capacité des Pays Membres de l'OIE à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire.
3. L'OIE promeuve les activités permettant d'instaurer un lien de confiance entre les professions, les institutions et les individus concernés et encourage une meilleure compréhension des défis à la fois culturels et éthiques accompagnant toute collaboration.
4. Les normes et les directives de l'OIE aident les Pays Membres à mettre en œuvre l'approche « Une seule santé », et que l'OIE, par le biais de ses Commissions spécialisées, Groupes de travail et Groupes ad hoc, revoit les normes actuelles et élabore des directives fondées sur des faits qui portent sur des questions ayant trait aux risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystèmes.
5. Le Directeur général encourage les Centres de référence pertinents de l'OIE à poursuivre le développement du concept et de l'approche « Une seule santé » dans les domaines de la détection, de la prévention et du contrôle des maladies animales, notamment par le biais d'études économiques, et continuer à élaborer et fournir des programmes de renforcement des capacités sur la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé ».
6. L'OIE maintienne et développe la formation et le renforcement des capacités dans le domaine « Une seule santé », notamment les différentes composantes du processus PVS, afin de renforcer les compétences et de fournir des informations aux Délégués de l'OIE, aux points focaux nationaux et aux Services vétérinaires en général.
7. Le Directeur général poursuive son étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de négocier et de garantir l'harmonisation des normes et des directives internationales de l'OIE relatives à la bonne gouvernance des Services vétérinaires avec les directives de l'OMS ayant trait à la bonne gouvernance des services de santé humaine, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales fournissant des directives sur la bonne gouvernance des écosystèmes.
8. Les établissements et les facultés de médecine vétérinaire et humaine soient encouragés dans le monde entier à intégrer l'approche « Une seule santé » dans leur programme d'études de deuxième et troisième cycles universitaires, y compris dans leurs programmes de formation professionnelle continue.
9. La Note conceptuelle tripartite FAO/OIE/OMS serve de base à la coopération de l'OIE avec l'OMS et la FAO, et offre également un cadre à la collaboration de l'OIE avec d'autres partenaires clés, tels que la Banque mondiale et l'Union européenne, la société civile, le secteur privé et les nombreux autres partisans de l'approche « Une seule santé ».
10. L'OIE et les Pays Membres considèrent la rage comme une maladie pouvant servir de modèle à la mise en œuvre des principes de l'approche « Une seule santé » et identifient le contrôle de la rage canine comme une priorité « Une seule santé » dans le cadre de la mise en œuvre du Cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011–2015).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 28

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies (UNODA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies (UNODA),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 18 mai 2012 (80 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 29

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (IUCN)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (IUCN),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 18 mai 2012 (80 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 30

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Communauté Caribéenne (CARICOM)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté Caribéenne (CARICOM),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 18 mai 2012 (80 SG/22),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RESOLUTION N° 31

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association Vétérinaire du Commonwealth (CVA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association Vétérinaire du Commonwealth (CVA),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 18 mai 2012 (80 SG/23),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE

(Adoptée par l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 32

Bonne gouvernance et enseignement vétérinaire

CONSIDÉRANT

1. Que les activités des *Services vétérinaires* sont reconnues comme un bien public mondial,
2. Qu'un enseignement vétérinaire de qualité ainsi que l'efficacité des organismes statutaires vétérinaires (OSV) chargés de l'organisation de la profession constituent les pierres angulaires de la bonne gouvernance des *Services vétérinaires*,
3. Que les principes d'organisation professionnelle vétérinaire sont l'objet de normes internationales publiées dans les *Codes sanitaires* de l'OIE pour les animaux terrestres et aquatiques, lesquelles sont adoptées d'une manière consensuelle par tous les Membres de l'OIE,
4. Que la société attend du vétérinaire qu'il fasse preuve d'éthique et de compétence professionnelles, lesquelles dépendent de la qualité de la formation vétérinaire initiale et continue qui permet à chaque vétérinaire d'acquérir des connaissances minimales sur des disciplines essentielles relevant du concept de bien public mondial et des attentes sociétales (telles que la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal),
5. Que le niveau de la qualité de l'enseignement vétérinaire n'est pas acceptable dans beaucoup de pays à l'heure actuelle et que les 178 États Membres que l'Office compte en avril 2012 lui ont donné mandat de jouer un rôle prépondérant dans la fixation, au niveau mondial, des exigences de base en matière d'enseignement vétérinaire,
6. Que l'OIE met à la disposition de ses Membres le processus PVS afin de développer les compétences dans le domaine vétérinaire, en particulier dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux, de la législation vétérinaire, de l'enseignement vétérinaire et de l'encadrement de la profession vétérinaire par un OSV,
7. Que l'OIE a mis en place un Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire chargé de proposer des orientations en relation avec les recommandations découlant de la première conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire (octobre 2009),
8. La nécessité de mettre à la disposition des Membres de l'OIE désireux de renforcer l'enseignement et la gouvernance vétérinaires des conseils et outils additionnels, y compris à travers la mise en place d'un OSV ou l'amélioration de ceux existants, pour qu'ils se conforment aux normes figurant dans le *Code terrestre*, en particulier aux dispositions prévues par l'article 3.2.12,
9. Que le rapport sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des prestations des *Services vétérinaires* nationaux, qui repose sur les travaux menés par le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire et a été enrichi par les contributions des Commissions spécialisées concernées, a été présenté à l'Assemblée durant la 80^e Session générale,
10. Les travaux poursuivis par l'OIE en matière de préparation de lignes directrices sur les projets de jumelage, nouveaux ou existants, entre établissements d'enseignement vétérinaire (EEV) et ceux entre OSV, et
11. L'adoption de la Résolution n° 34 par l'Assemblée au cours de la Session générale de mai 2011.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que l'OIE, avec l'appui d'organisations internationales appropriées et de bailleurs de fonds, continue à aller de l'avant avec le processus PVS visant à rendre les *Services vétérinaires* plus efficaces (en incluant leurs composantes publique et privée) ;
2. Que l'OIE, dans le cadre du processus PVS, considère, en particulier dans les pays où des systèmes d'évaluation reconnus ne sont pas encore appliqués, la mise en place ou le renforcement de mécanismes permettant de faciliter l'évaluation de la qualité des personnels des *Services vétérinaires* nationaux sur la base de leur formation initiale et continue ;
3. Que l'OIE mette au point, dans le cadre du processus PVS, des orientations à l'intention de ses États Membres sur la mise en pratique des normes relatives aux OSV figurant dans le *Code terrestre* ;
4. Que l'OIE poursuive son étroite collaboration avec les États Membres et les responsables nationaux des EEV, ainsi qu'avec les organisations régionales et mondiales et les bailleurs de fonds, en vue de soutenir les efforts consentis en matière d'amélioration de la qualité de la formation initiale et continue des vétérinaires et de promouvoir des approches harmonisées pour la reconnaissance des qualifications, notamment avec la contribution des OSV ;
5. Que l'OIE parachève la mise au point de procédures pour le jumelage d'EEV et pour celui d'OSV, et convainque les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les bailleurs de fonds de soutenir cette initiative ;
6. Que l'OIE coopère avec des organismes chargés de l'évaluation des EEV qui soient reconnus pour garantir qu'ils incluent les exigences de base en matière d'enseignement vétérinaire telles que celles qui sont publiées dans les lignes directrices de l'OIE dans leurs textes officielles ;
7. Que l'OIE élabore des recommandations relatives à un tronc commun des études vétérinaires ou cursus vétérinaire de base permettant de garantir la qualité des prestations des *Services vétérinaires* nationaux, qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée durant la 81^e Session générale de mai 2013 ;
8. Que l'OIE organise, en collaboration avec les gouvernements et les organisations partenaires concernés, une troisième conférence mondiale sur le thème de l'enseignement vétérinaire, intégrant une composante ayant trait au rôle et aux responsabilités des OSV nationaux.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2012)

RÉSOLUTION N° 33

Le rôle de l'OIE afin de préserver le monde indemne de la peste bovine

CONSIDÉRANT

1. L'adoption, par l'Assemblée mondiale des Délégués, de la Résolution n° 18 sur la Déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en mai 2011,
2. La nécessité pour la communauté internationale et les autorités nationales de prendre les mesures qui s'imposent afin de veiller à ce que le monde demeure indemne de peste bovine,
3. L'importance de réduire les stocks existants de virus de la peste bovine en détruisant le virus en toute sécurité et/ou en transférant les stocks de virus auprès d'institutions de référence jouissant d'une reconnaissance internationale,
4. Que l'OIE collabore avec la FAO à la création d'un comité consultatif mixte sur la peste bovine qui fournira des avis techniques en vue de guider et éclairer les activités réalisées après l'éradication de la peste bovine,
5. Le besoin manifeste de transparence concernant les informations relatives aux stocks restants de virus, aux vaccins et aux travaux de recherche manipulant le virus,
6. Que la poursuite de la révision du chapitre 8.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* couvrant ces points avait été annoncée à l'occasion de la 79^e Session générale et qu'un texte révisé s'impose de toute urgence,
7. Que la révision du chapitre 2.1.15. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* couvrant le diagnostic de la peste bovine a été finalisée et adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale de l'OIE (2012),

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les Commissions spécialisées de l'OIE compétentes dans ce domaine finalisent les révisions requises aux chapitres concernés du Code sanitaire pour les animaux terrestres et que ces textes soient soumis à l'Assemblée pour examen, à l'occasion de la 81^e Session générale de l'OIE.
2. Qu'un nombre restreint de Laboratoires de référence de l'OIE soient désignés et ce, en tenant compte d'une distribution géographique équilibrée.
3. Que le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE dispense des services aux Pays Membres de l'OIE afin de les aider à détruire et/ou séquestrer les stocks restants de virus de la peste bovine, et que ce réseau garantisse, à l'échelle mondiale, une capacité de réaction, la surveillance, ainsi que l'investigation des cas suspects et la réponse à ces derniers.

DEMANDE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. D'accélérer le processus de séquestration et de destruction du virus, sous l'égide du nouveau Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, ainsi que la mise en œuvre de toutes les activités prévues par la Résolution n° 18, qui a été adoptée lors de la Session générale de l'OIE en mai 2011.
 2. De lever les fonds nécessaires pour soutenir toutes les activités mentionnées dans la présente Résolution et la Résolution n° 18.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)